



Arrêt

n° 298 788 du 15 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision de la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon tes déclarations, tu es de nationalité bosnienne, d'origine ethnique rom. Tu as quitté ton pays avec tes parents lorsque tu avais environ 7 ou 8 ans, et après des séjours en Allemagne et en France, vous êtes arrivés en Belgique début 2021. En janvier 2022, tu te sépares de tes parents et du reste de ta famille, qui, quelques temps plus tard, retournent en Allemagne. Le 27 septembre 2022, tu introduis ta première demande de protection internationale en ton nom propre, désormais en tant que mineure étrangère non-accompagnée, auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

En Bosnie-Herzégovine, tu vis à Sarajevo. Lorsque tu te rends à l'école pour la première fois, tu es mise dehors par ton professeur, du fait de ton origine ethnique. Tu n'y retournes plus et n'es donc pas scolarisée dans ton pays.

Ton papa rencontre par ailleurs un problème de dette qu'il ne peut rembourser, à l'égard de son patron. Toi et ta famille subissez alors des menaces et agressions, du fait de cette dette. A la suite des violences, tes parents décident de quitter la Bosnie-Herzégovine. Vous vous rendez en Allemagne, où tu es scolarisée, ainsi que tes frères et sœurs, pendant environ trois ans.

Au cours de ce séjour en Allemagne, ta famille reçoit la visite de ta grand-mère paternelle et de ton oncle (soit un demi-frère de ton père), [H.], qui vivent habituellement à Sarajevo. [H.] a alors 15 ou 16 ans. Lors de cette visite, à une occasion, [H.] t'enferme dans ta chambre et t'agresse sexuellement. Tu n'oses en parler à personne, de peur de causer des problèmes dans la famille. Personne ne soupçonne ce que tu as subi, vu que tu adoptes un comportement normal dans ton quotidien, même si ton sommeil est perturbé par ce qui t'est arrivé.

Vers l'âge de 10 ou 11 ans, tu retournes en Bosnie-Herzégovine avec ta famille pour un mois environ. Pendant cette période, tu revois [H.], que tu évites cependant. Mais vous vous retrouvez à certaines occasions à deux, moments où il en profite pour te faire des attouchements.

Ta famille retourne ensuite en Allemagne, pour deux années.

Alors que tu as à peu près 14 ans, vous êtes rapatriés en Bosnie-Herzégovine, où vous restez à nouveau environ un mois.

Puis vous vous dirigez vers la France, où vous resterez jusque fin 2021. En France, ton papa se met à parler de te marier. Tu refuses à plusieurs occasions, ton papa accepte ce refus, mais il revient régulièrement à la charge en insistant sur l'idée de te trouver un mari. Sachant que tu n'es plus vierge, tu crains les problèmes subséquents, en cas de mariage. Tu décides finalement de dire la vérité sur ce qui t'est arrivé avec [H.]. Tu te confies à ta maman, qui réagit en criant, puis prévient ton papa. Incrédule, ton papa te pose ensuite régulièrement des questions sur ce qui s'est passé avec son demi-frère. Mais tu sens qu'il ne te croit pas, et il te profère des insultes au quotidien et émet des signes de rejet à ton égard. Une discussion téléphonique familiale a lieu entre ton père, [H.], et des membres de ta famille paternelle en Bosnie-Herzégovine. Tout le monde se montre incrédule. Vous finissez par ne plus aborder le sujet. Tu es néanmoins en contact avec ta cousine paternelle, [F.], qui a également subi, dans le passé, les attouchements d'[H.]. Tu te confies à elle. Tu comprends également, au cours des échanges à cette période, qu'[H.] s'est peut-être vengé d'une relation entre ton père et sa mère dans le passé.

Après avoir été déboutés en France, vous arrivez en Belgique, où tes parents introduisent une première demande de protection internationale le 17 février 2021. Le 15 juillet 2021, ils reçoivent une décision négative du CGRA intitulée « Demande manifestement infondée ». Le 15 novembre 2021, ils introduisent une seconde demande de protection internationale. Celle-ci se solde par une nouvelle décision négative intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) » notifiée le 5 janvier 2022, puis confirmée dans l'arrêt de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (Raad voor Vreemdelingen-betwistingen ci-après « RvV ») n° 273101 du 23 mai 2022. Sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, ces demandes et leurs issues respectives sont également valables pour toi, en tant que mineure accompagnant.

Mais en janvier 2022, tu te sépares de ta famille suite à une dispute avec ton papa concernant ton petit ami, que tu as rencontré dans le centre d'accueil. Suite au départ de tes parents vers l'Allemagne, tu obtiens alors le statut de mineure étrangère non-accompagnée et est prise en charge par le Service des tutelles.

Depuis ta séparation d'avec ta famille en Belgique, tu as repris contact avec eux, y compris, à une fréquence moins régulière qu'avec les autres, avec ton papa. Ceux-ci se trouvent actuellement en Allemagne, également en procédure d'asile, et ils auraient coupé les contacts avec [H.].

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes une attestation de suivi psychologique datée du 3 avril 2023.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de tes déclarations et des pièces déposées à ton dossier que tu es une personne mineure étrangère non-accompagnée, et que tu présentes une vulnérabilité psychique due à ton vécu dans ton pays et la distanciation de ta famille (Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) pp. 10 et 21; cf attestation de suivi psychologique du 3/04/2023 dans la farde « documents »). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au CGRA. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile. Ton entretien personnel a été mené par une officier de protection féminine, par ailleurs spécialisée dans les entretiens avec les personnes mineures d'âge, d'une part, et les personnes vulnérables, d'autre part. L'officier de protection s'est, de manière générale, assurée que tous les aménagements utiles soient mis en place afin que tu puisses t'exprimer en toute liberté et en confiance (NEP p. 10). En particulier, ta demande à aborder certains sujets uniquement en présence de femmes, au cours de ton entretien personnel, a été respectée, en accord avec ton avocate et ton tuteur également. Ainsi, ton tuteur a été invité à sortir du local d'entretien personnel, à ta demande, lorsque les faits dont tu as été victime de la part de ton oncle ont été abordés (NEP pp. 10-11, 14). Aussi, ton aptitude à poursuivre ton entretien a également été vérifiée (NEP p. 14). Le rythme de l'entretien a été adapté et il a été précisé que des pauses pouvaient être demandées à tout moment (NEP pp. 2, 14). Le CGRA observe encore que tu as confirmé avoir pu expliquer toutes les raisons qui fondent ta demande de protection internationale et que ni ton conseil, ni ton tuteur, ni toi-même n'avez formulé de remarque particulière quant au déroulement ou au contenu de ton entretien (NEP pp. 14, 21). Enfin, le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de ton besoin de protection en ce sens qu'il effectue une lecture de tes déclarations à la lumière de ta minorité et des difficultés susmentionnées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'arrêté royal du 14 janvier 2022 a défini la République de Bosnie-et-Herzégovine comme pays d'origine sûr. La circonstance que tu proviennes d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de ta demande. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que ta demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Concernant la crainte invoquée à l'égard de membres de ta famille, il ressort de ton dossier administratif que les éléments ne sont pas fondés pour les raisons suivantes.

Force est de constater que, ni les raisons d'ordre familial que tu invoques, à savoir l'agression subie alors que tu vivais en Allemagne, ainsi que les relations difficiles avec ton père, ni les discriminations subies en Bosnie-Herzégovine, ni les problèmes de dettes rencontrés par ton père ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, premièrement, il convient de souligner que les faits déjà invoqués par tes parents dans le cadre de leurs précédentes demandes de protection internationale, à savoir les problèmes subséquents aux dettes de ton père et les discriminations des membres de ta famille du fait de votre origine ethnique rom, ont déjà fait l'objet d'une motivation, confirmée par le RvV dans son arrêt n°273101 du 23/05/2022 (voir farde « informations pays » n° 1). Ces motifs sont également valables pour toi, vu qu'en tant que personne mineure les accompagnant, au moment de leurs demandes, tu étais considérée comme leur dépendante. Dans ce contexte, les problèmes subséquents aux dettes de ton père n'avaient pas été considérés comme crédibles, au vu des faiblesses identifiées dans les déclarations de tes parents. Concernant les discriminations et intimidations qu'ils avaient invoquées dans le chef des différents membres de votre famille, du fait de votre origine ethnique rom, ces éléments n'avaient pas été considérés comme suffisamment graves pour justifier une protection internationale. De plus, tes parents n'ont pas convaincu qu'ils étaient privés d'une protection effective des autorités bosniennes, dans le cadre de ces problèmes, ou de nouveaux problèmes en cas de retour en Bosnie-Herzégovine. Lorsque tu abordes ces éléments

au cours de ton entretien personnel, tu n'ajoutes pas d'élément pertinent permettant de changer l'analyse précitée (NEP p. 11).

Deuxièmement, si l'agression de la part de ton oncle [H.] ne peut être, en l'état, remise en question, il faut néanmoins considérer que ces faits datent d'il y a près de dix ans. Tu ne peux d'ailleurs aucunement préciser l'âge exact auquel tu as subi celle-ci, ni lors duquel de tes séjours en Bosnie-Herzégovine tu aurais subi des attouchements (NEP pp. 16-17). Vu leur ancienneté présumée, les faits ne peuvent donc plus être considérés comme actuels et en cas de retour, le CGRA est en mesure d'établir que les problèmes que tu as connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, outre l'ancienneté des faits, notons que l'agression sexuelle elle-même aurait eu lieu en Allemagne, soit hors de ton pays, et que le fait qu'une nouvelle agression sexuelle de cette gravité ait déjà pu être évitée à l'occasion de deux séjours dans ton pays permet de déjà réduire la possibilité que de tels faits se reproduisent actuellement, alors que tu as finalement divulgué à ta famille ce qui t'est arrivé (NEP pp. 15-16). A ce sujet par ailleurs, même si tu affirmes que ta famille ne t'a pas crue lorsque tu as dit ce qui t'était arrivé avec [H.] (NEP pp. 12, 14), force est de constater que tes déclarations sur le comportement des différents membres de ta famille révèlent plutôt le contraire (NEP pp. 14, 17). Ainsi, d'après tes dires, des membres de ta famille ont évoqué un motif des agissements d'[H.] à ton égard : l'hypothèse qu'[H.] se serait vengé d'une relation ancienne entre ton père et sa mère aurait été évoquée dans les discussions familiales (NEP p. 14). Or il apparaît comme peu plausible que ce genre d'hypothèse soit émise dans un contexte où les membres de ta famille n'avaient pas accordé de crédit à ton récit. Par ailleurs, tu as admis que ton oncle [H.] a « des problèmes ». Appelée à préciser en quoi consistent ces problèmes, tes propos sont très imprécis, mais il ressort au final de tes déclarations qu'[H.] est désormais, au minimum, mal perçu par les membres de la famille, et que ton père et ta mère, notamment, ont coupé les contacts avec lui (NEP pp. 17-18). Le fait qu'[H.] soit marginalisé de la sorte permet de considérer qu'en cas de retour en Bosnie-Herzégovine, tu jouis d'un soutien familial, ou, à tout le moins, qu'[H.] est en position de faiblesse en ce qui concerne votre passé commun, ce qui pourra permettre d'éviter qu'il te fasse subir de nouveaux abus ou humiliations. Le contexte actuel, qui t'attendrait en cas de retour dans ton pays, est donc radicalement différent de ce que tu as laissé lors de tes dernières visites ; non seulement tu es désormais devenue une femme adulte, qui plus est éduquée et consciente de ses droits, mais en plus la vérité a désormais été mise au jour au sein de ta famille.

Troisièmement, concernant les relations conflictuelles avec ton père, force est de constater que les éléments que tu en apportes ne permettent pas de qualifier ce problème comme de nature suffisamment grave pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en ton chef. En effet, s'il ne peut être remis en question que vous avez eu des différends au sujet de ta relation amoureuse avec un autre jeune en Belgique, tu as par ailleurs admis que ton père a accepté cette relation, après avoir pris la peine de questionner l'écu sur ses intentions à ton égard, et ce même si tu estimes qu'il a « joué avec tes sentiments » en te faisant régulièrement des reproches du fait de cette relation (NEP p. 12). L'épisode au cours duquel tu as divulgué une relation cachée de ta sœur à ton père, suite auquel tu as été mise à la porte du domicile familial en Belgique, ne permet pas davantage de justifier un besoin de protection internationale en ton chef. En effet, il ressort de tes propos que tu as désormais repris contact avec ton père, et qu'après ta rupture avec ton petit copain, il s'est mis en contact avec ce dernier, évoquant avec lui les possibilités de votre réconciliation. Tu as également expliqué que la relation entre lui et ta sœur est correcte, malgré qu'elle avait, elle aussi, un petit copain, lors de leur dernier séjour en Belgique (NEP pp. 18-19). Le comportement de ton père s'avère donc tout à fait incompatible avec le portrait d'un père incompréhensif que tu dresses (NEP p. 12). Quant aux projets de mariage évoqués régulièrement par ton père, force est de constater qu'aucun n'a été concrétisé par un arrangement concret, et qu'il ressort de tes déclarations que chaque fois qu'un tel projet a été évoqué, tu le refusais, refus qui a été reçu sans réel problème par ton papa (NEP pp. 12, 16). Tu as d'ailleurs admis que récemment il n'a plus évoqué de projet de mariage te concernant (NEP p. 19). Les problèmes relationnels avec ton papa semblent donc plutôt relever d'une adaptation pas toujours facile à accepter pour ton papa aux différences culturelles, ou simplement d'un processus de prise de conscience d'un père quant au fait que sa fille est devenue adulte, à savoir des éléments nullement constitutifs d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans le contexte que tu décris.

Outre ces considérations, et si le soutien familial ne s'avérait pas suffisant en cas de (nouveau) problème, que ce soit avec [H.] ou avec une personne tierce, notons que tu as la possibilité de te prévaloir de la protection de tes autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi du 15 décembre 1980. A ce sujet, tu n'as pas fourni d'élément permettant d'écarter cette possibilité : en effet, tu te limites à évoquer que tu n'as pas envie de poser des problèmes à un membre de ta famille en portant plainte contre [H.] (NEP p. 20). Je te rappelle que cette justification ne cadre nullement avec le fait que la protection

internationale que tu sollicites en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent t'offrir les autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de t'accorder une protection dans votre pays d'origine.

Or, je constate en l'espèce que tu n'établis aucunement que tu ne pourrais obtenir une protection de la part de tes autorités nationales.

D'ailleurs, des informations dont dispose le CGRA (voir **COI Focus: Bosnië-Herzégovine Algemene Situatie du 15 décembre 2022**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_bosnieherzegovine_algemene_situatie_2022_1215.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) il ressort que, bien que des réformes (importantes) soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort que les autorités bosniennes garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent également que le fonctionnement de la police vise principalement à créer un environnement sûr pour l'ensemble de la population et qu'une partie importante de la population bosniaque a un haut niveau de confiance dans la police. De plus, il ressort que dans les cas où la police bosnienne n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Les autorités civiles exercent un véritable contrôle sur les services de sécurité et disposent de mécanismes pour enquêter et infliger des sanctions en cas d'abus et de corruption. Afin de pouvoir punir efficacement les éventuels abus de pouvoir des fonctionnaires de police et les autres formes de comportement non professionnels ou inacceptables, des unités d'enquête sont actives au sein de toutes les forces de police. En outre, un Bureau des plaintes (Public Complaints Bureau) a été érigé au sein du ministère de l'Intérieur, traitant de manière indépendante les plaintes des citoyens contre la police. En outre, les écarts de conduite des policiers peuvent également être signalés via la hotline Crime-Busters. Le gouvernement a également fourni une formation et des manuels à la police pour lutter contre les abus et la corruption et promouvoir le respect des droits humains. Par ailleurs, chaque Bosnien qui estime que ses droits ont été lésés peut s'adresser à l'« Institution of Human Rights Ombudsman for Bosnia and Herzegovina », composée de trois médiateurs qui assurent le suivi de la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Bosnie, assurée par des organisations gouvernementales et non gouvernementales (entre autre « Vaša Prava » et le « Helsinki Committee for Human Rights »). Les informations nous apprennent aussi que, malgré que d'autres réformes soient indiquées, un certain nombre de démarches essentielles ont été accomplies pour lutter contre la corruption. Par exemple, depuis 2014, la Bosnie-Herzégovine dispose d'une Agence pour la prévention de la corruption et la coordination de la lutte contre la corruption (APIK). Cette agence a élaboré une stratégie anti-corruption. Dans les deux entités (RS et FBiH) aussi de telles stratégies ont été développées les années qui ont suivi, ainsi que des plans d'action. Malgré le cadre institutionnel, législatif et stratégique adéquat dans la lutte contre la corruption, le nombre de condamnations pour corruption reste néanmoins faible. Le manque d'harmonisation des différentes dispositions juridiques aux différents niveaux de gouvernement est considéré ici comme le principal problème. Dans ce contexte, les autorités bosniennes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Bosnia and Herzegovina » qui, entre autre, se concentre sur la formation au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Bosnie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les faits de discrimination invoqués, en tant que membre de la communauté rom en Bosnie-Herzégovine, les informations disponibles au CGRA (voir **COI Focus: Bosnië-Herzégovine Algemene Situatie du 15 décembre 2022**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_bosnieherzegovine_algemene_situatie_2022_1215.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) démontrent que de nombreux Roms de Bosnie-Herzégovine se trouvent en effet dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents

facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire en Bosnie-Herzégovine; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés, ...). Les autorités bosniennes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Bosnie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités bosniennes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (anti-discrimination), mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi, etc. Ces initiatives ont déjà donné lieu à des avancées au plan de l'enregistrement et du logement. Afin d'améliorer l'intégration des Roms dans la société, des plans d'action en Bosnie-Herzégovine ont été adoptés depuis de nombreuses années par les différentes autorités, visant à améliorer l'accès à l'emploi, aux soins de santé, à l'éducation et au logement (par exemple, les stratégies et plans d'actions pour les Roms pour les périodes 2017-2020, 2018-2022 et 2021-2025). Par ailleurs, en 2019, le pays a également ratifié la Déclaration de Poznan (un engagement de juillet 2019 entre les pays des Balkans sur l'intégration des Roms). Au niveau fédéral et au niveau des entités, il existe des conseils nationaux des minorités (Comités roms) qui se réunissent régulièrement. Le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés (MHRR) protège également les Roms contre la discrimination et traite leurs plaintes. Afin de soutenir la mise en œuvre et l'efficacité des politiques relatives aux Roms dans les Balkans occidentaux, ainsi que les principes de bonne gouvernance et de participation locale, le Conseil de l'Europe et l'UE ont établi conjointement le programme de soutien ROMACTED en 2017. Le 20 mars 2018, le programme ROMACTED était officiellement lancé à Bijeljina, Brcko, Donji Vakuf, Gradiška, Kakanj, Prnjavor, Travnik, Tuzla, Visoko et Vukosavlje. Au cours des années suivantes, ROMACTED a joué un rôle moteur dans la mise en place d'ateliers visant à mieux mettre en œuvre localement le Plan d'action national. Le programme ROMACTED vise à renforcer la volonté politique et l'engagement politique soutenu des autorités locales pour renforcer la gouvernance locale démocratique et l'autonomisation des communautés roms locales. Concrètement, cela signifie également qu'un grand nombre d'initiatives locales, de partenariats et de synergies ont été mis en place au cours de la période 2018-2019, au travers d'initiatives liées au logement, à l'approvisionnement en énergie, à l'éducation, et au renforcement des capacités éducatives des enfants roms. Le 19 octobre 2021 en Bosnie-Herzégovine, la deuxième phase du programme ROMACTED "Promouvoir la bonne gouvernance et l'autonomisation des Roms au niveau local" a été lancée. Aussi, plusieurs ONG sont actives dans le pays pour défendre les droits et l'intégration des Roms. Toutes ces organisations sont actives à travers divers projets visant à renforcer la situation sociale, éducative, professionnelle, juridique ou sanitaire des Roms.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte bosnien en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Bosnie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités bosniennes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'attestation de suivi psychologique versée à ton dossier ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Si le CGRA ne remet nullement en cause l'expertise de la psychologue que tu consultes, qui fait état de symptômes tels que des troubles du sommeil, des troubles anxio-dépressifs, de l'automutilation et une insécurité affective, il faut néanmoins remarquer que le document ne fournit aucune indication utile au sujet de la réalité des persécutions que tu dis avoir subies dans ton pays d'origine, ou de tes craintes en cas de retour. Au contraire, l'auteure du document mentionne, dans un langage particulièrement prudent, diverses causes à ta souffrance actuelle, à savoir : l'insécurité et la violence vécue dans le passé,

*dans ton pays d'origine, les nombreux changements de lieu de vie et la distanciation avec ta famille. En outre, même si des mesures ont été utilement mises en place dans le cadre de la prise en compte de tes besoins spécifiques du fait de ta fragilité psychologique, au cours de la procédure d'asile, il faut néanmoins souligner que tu as largement démontré ta capacité d'autonomie, non seulement au cours de l'entretien en tant que tel, vu que tu as été en mesure de répondre aux questions de manière claire et autonome, mais également, ton parcours scolaire et social ne permettent aucunement d'estimer que tu souffres d'obstacles dus à ces éléments d'ordre psychique. Ces éléments permettent d'écarter tout doute de raisons impérieuses en ton chef, dans le contexte du récit que tu présentes, et il n'y a donc aucune raison de penser que tu subirais de nouveaux problèmes similaires en cas de retour dans ton pays, compte tenu de tout ce qui précède. Quant aux possibilités de suivi psychologique, celles-ci sont disponibles dans ton pays (voir *faide* « informations pays » n° 2 et 3), et rien ne permet d'affirmer que tu ne disposerais pas du suivi nécessaire à ta situation, en cas de retour.*

En conclusion, il ressort que tu n'as pas démontré l'existence dans ton chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, la protection internationale t'est refusée. En effet, tu n'as pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que ton pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de ta situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que tu proviens d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que ta demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante reproduit le résumé des faits exposés dans les points A de la décision entreprise et rappelle les antécédents de procédure.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 62 et 57/6/1, §1 alinéa 1b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation « *des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de minutie, de prudence, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* »

2.3 Après avoir rappelé le contenu de ces dispositions et principes, elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle était, au moment de la prise de décision, « *une mineure étrangère non accompagnée présentant une vulnérabilité psychique due à son trajet d'exil* » (requête p.5). Elle insiste sur le caractère traumatisant de son « vécu » pendant son enfance, lié non seulement à des violences intrafamiliales (projet de mariage forcé et abus sexuels infligés par un oncle) mais également aux discriminations subies dans son pays en raison de son origine rom et souligne l'ineffectivité de la protection offerte par les autorités bosniaques. Elle cite des extraits de différents rapports à l'appui de

son argumentation. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'élément subjectif de sa crainte. Elle sollicite encore le bénéfice du doute.

2.4 Sous l'angle de la Convention de Genève, elle invoque une crainte liée à son appartenance au « *groupe social des jeunes femmes victimes de violences sexuelles intrafamiliales avec les circonstances aggravantes de son isolement et de son origine ethnique* » (requête p.11). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'ineffectivité de la protection des autorités et de sa vulnérabilité liée à l'accumulation de facteurs qu'elle énumère comme suit (requête p.12) :

« - le fait qu'elle est une victime de violences sexuelles intrafamiliales ;
- le fait qu'elle n'a plus de réseau social en Bosnie-Herzégovine pouvant la soutenir ;
- le fait qu'elle est membre d'une communauté ethnique minoritaire et discriminée ;
- le fait qu'elle entretient des relations extrêmement tendue avec son père ;
- le fait que son père ait voulu la marier de force à plusieurs reprises ;
- le fait qu'elle est jeune et isolée ;
- le fait qu'elle n'ait vécu qu'un court laps de temps dans son pays d'origine ;
- le fait qu'elle souffre de problèmes psychologiques avérés ;
- etc. »

2.5 Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle n'invoque pas de fait distinct de ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne précise pas sur quelle partie de l'article 48/4 de loi du 15 décembre 1980 elle fonde sa demande. Elle souligne encore que l'article 3 de la C.E.D.H. interdit de la placer dans une situation physiquement ou psychiquement intolérable.

2.6 En conclusion, la requérante demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire d'annuler la décision attaquée

3. L'examen des éléments nouveaux

Lors de l'audience du 14 décembre 2023, la requérante dépose une note complémentaire accompagnées de 4 documents concernant ses activités professionnelles en Belgique et sa relation avec un jeune homme de nationalité afghane.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*

b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*

c) *le respect du principe de non-refoulement;*

d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir la Bosnie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse ne conteste pas la réalité des violences intrafamiliales invoquées par la requérante mais expose pour quelles raisons elle estime que ces faits ne sont pas de nature à justifier une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.3 En l'espèce, le Conseil ne peut pas faire siens les motifs de l'acte attaqué.

4.4 Le Conseil constate que la partie défenderesse, qui ne met en cause ni la réalité des violences intrafamiliales subies par la requérante pendant son enfance, ni la réalité des souffrances psychiques établie par une attestation psychologique, fonde essentiellement sa décision sur le constat que la requérante n'établit pas nourrir une crainte actuelle et fondée de subir dans l'avenir des persécutions au sens de la Convention de Genève. Le débat entre les parties porte en réalité exclusivement sur l'appréciation du bienfondé de la crainte invoquée par la requérante, et non sur la crédibilité du récit des faits à l'origine de cette crainte.

4.5 Partant, dans le cadre du présent recours, le Conseil examine, dans un premier temps, la situation des ressortissantes de Bosnie présentant un profil similaire à la requérante, à savoir une très jeune femme (19 ans), d'origine rom.

4.5.1 En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les motifs de l'acte attaqué, ni dans le dossier administratif, d'éléments démontrant que la partie défenderesse a pris en considération le cumul de ces deux facteurs susceptibles d'avoir un impact sur la crainte de la requérante.

4.5.2 Concernant la situation de Roms de Bosnie, le Conseil observe que des sources fiables citées par les deux parties font cependant état d'une situation générale préoccupante pour cette minorité, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires. Certes, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette situation générale n'est pas telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Il s'ensuit que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Bosnie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ces constatations n'impliquent aucunement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se dit au contraire consciente que « *les informations disponibles au Commissariat général démontrent que de nombreux Roms de Bosnie-Herzégovine se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards.* »

4.5.3 S'agissant de la situation des femmes en Bosnie, le Conseil regrette qu'aucune des parties ne fournissent d'arguments liés à des informations susceptibles de l'éclairer sur la situation des victimes de violences intrafamiliales et/ou liés au genre en Bosnie. Il constate toutefois que le rapport cité dans la décision attaquée contient un chapitre sur les « violences domestiques » dont il ressort qu'en dépit des efforts entrepris par les autorités bosniennes pour lutter contre les violences faites aux femmes, il demeure difficile pour les victimes de telles violences d'obtenir une protection effective auprès de leurs autorités. Les auteurs de ce rapport précisent notamment ce qui suit : « *In 2021 schrijft het USDoS dat het probleem van het seksueel lastigvallen van vrouwen ernstig blijft. Vrouwen melden het zelden omdat ze geen systematische steun verwachten van de politie en de welzijnscentra en ook geen strenge straffen van het gerecht voor de daders. In dit rapport staat nog dat vrouwelijke slachtoffers van verkrachting geconfronteerd worden met vooroordelen en discriminatie zowel in hun gemeenschappen als bij vertegenwoordigers van de overheid. Daders van huiselijk geweld worden in de praktijk zelden uit de thuissituatie verwijderd, hoewel hiervoor wettelijke voorzieningen bestaan. Veroordeelde daders komen er vaak van af met boetes of voorwaardelijke straffen.* (op. cit, p.37, traduction libre : En 2021, l'USDoS écrit que le problème du harcèlement sexuel des femmes reste grave. Les femmes le signalent rarement car elles ne s'attendent pas à un soutien systématique de la part de la police et des centres d'aide sociale, ni à des sanctions sévères de la part des tribunaux à l'encontre des auteurs de ces actes. Ce rapport ajoute que les femmes victimes de viol sont confrontées à des préjugés et à des discriminations tant au sein de leur communauté que parmi les représentants du gouvernement. Dans la pratique, les auteurs de violences domestiques sont rarement éloignés du domicile, bien qu'il existe des dispositions légales à cet effet. Les personnes condamnées s'en sortent souvent avec des amendes ou des peines avec sursis.) »

4.5.4 Si le Conseil ne peut déduire de ce qui précède que le seul fait d'être une femme bosnienne suffit pour justifier l'octroi d'une protection internationale, il estime que ce constat n'implique nullement qu'aucune femme bosnienne ne pourrait établir qu'elle a des raisons personnelles de craindre d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations précitées que les femmes bosniennes sont régulièrement victimes de violences susceptibles d'atteindre, dans certains cas, la gravité requise pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.5.5 Le Conseil déduit de ce qui précède qu'il appartient aux instances d'asile de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles analysent le bienfondé d'une crainte liée à la fois à l'origine rom et à la condition de femme d'une demandeuse de protection internationale bosnienne.

4.6 Le Conseil examine ensuite les éléments individuels invoqués par la requérante pour démontrer qu'elle craint avec raison d'être exposée à des mesures qui atteignent une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.6.1. A titre préliminaire, il rappelle à cet égard que, selon le paragraphe 42 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, réédition, 2011, § 42), « *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait* ».

4.6.2. Il s'ensuit que la crainte invoquée doit être considérée comme fondée si la requérante établit que la vie dans son pays d'origine lui serait intolérable. Le Conseil estime que pour apprécier si la requérante répond à cette condition, il y a lieu de tenir compte de son profil particulier. En l'espèce, le Conseil estime que l'appartenance de la requérante à la communauté rom, son très jeune âge, sa condition de femme, la circonstance qu'elle a été victime d'abus sexuels pendant son enfance au sein du cercle familial, la circonstance que son père ne l'a pas soutenue et a au contraire fait pression sur elle pour lui imposer un mariage précoce, ses souffrances psychologiques attestées par un psychologue et son absence totale de réseau en Bosnie constituent, aux regard des informations précitées, des indications sérieuses et convergentes, qu'un retour en Bosnie l'exposera à des mesures qui lui seront à ce point intolérables qu'elles constituent des persécutions au regard de la Convention de Genève. Ces facteurs, analysés dans leur ensemble, constituent également de sérieuses indications qu'elle ne pourra pas trouver une protection effective auprès de ses autorités.

4.7 Au vu de ce qui précède, il existe suffisamment d'indices du bienfondé de la crainte de la requérante pour que le doute lui profite. Le Conseil estime que cette crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle peut s'analyser comme une crainte liée à son origine ethnique et/ou son appartenance au groupe social des femmes.

4.8 Au vu de ce qui précède, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE